

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2006-043

DATE : 30 janvier 2007

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. SYLVAIN BERNÈCHE, É.A.	Membre
M. JEAN-PIERRE GAGNON, É.A.	Membre

MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

DANIEL VILLEMURE, É.A.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Sylvain Généreux agit pour le syndic plaignant.

L'intimé se représente seul.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi rédigé :

« L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Montréal le 5 mai 2005 par le comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du Règlement concernant les stages de perfectionnement et, à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire

à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre suivant l'article 59.2 du Code des professions. »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues le 9 janvier 2007.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte, le procureur du syndic plaignant requiert l'autorisation d'amender le seul chef de la plainte telle que portée.

[4] De façon plus spécifique, le procureur du syndic plaignant requiert l'autorisation d'amender le deuxième paragraphe de la plainte en remplaçant à la première ligne de ce deuxième paragraphe « l'article 4.05 du *Règlement concernant les stages de perfectionnement* » par les mots « de l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement* », d'une part, et de retirer le renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*, d'autre part, de telle sorte que le deuxième paragraphe de la plainte amendée devrait se lire ainsi :

« En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article **13** du *Règlement sur les stages de perfectionnement*. »

[5] L'intimé consent aux amendements requis par le procureur du syndic plaignant.

[6] Tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, des représentations du procureur du syndic plaignant et du consentement de l'intimé, le comité, séance tenante, autorise les amendements requis, de telle sorte que la plainte amendée doit dorénavant se lire ainsi :

« L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Montréal le 5 mai 2005 par le comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 13 du Règlement **sur** les stages de perfectionnement. »

[7] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte telle qu'amendée.

[8] Le comité, séance tenante et unanimement, a déclaré l'intimé coupable sous le seul chef de la plainte telle qu'amendée.

[9] Les parties ont, par la suite, annoncé leur intention de procéder aux représentations sur sanction qu'elles annoncent comme étant conjointes et communes.

[10] Avant de ce faire cependant, le procureur du syndic plaignant souhaite présenter une courte preuve.

[11] Ce qui fut fait.

LA PREUVE

[12] La preuve est essentiellement composée des documents produits sous les cotes P-1 à P-3 en liasse que le procureur du syndic plaignant commente brièvement.

[13] La preuve documentaire associée aux commentaires du syndic plaignant et au bref témoignage de l'intimé constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

LES REPRÉSENTATIONS CONJOINTES ET COMMUNES

[14] Le procureur du syndic plaignant suggère à titre de sanction, sous le seul chef de la plainte, une amende qu'il fixe à 1 000 \$.

[15] Le procureur du syndic plaignant suggère de plus que l'intimé soit condamné au paiement des entiers débours.

[16] Quant à l'intimé, il souscrit aux suggestions du procureur du syndic plaignant.

DÉCISION

[17] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement* (L.R.Q., c. C-26, a. 94 j), que le comité croit utile de reproduire intégralement ci-après :

Article 13

« Un évaluateur est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement. »

[18] Le *Règlement sur les stages de perfectionnement* précité permet au Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, s'il estime que le niveau de compétence d'un membre s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, d'imposer un stage de perfectionnement à un évaluateur qui fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du Comité d'inspection professionnelle.

[19] Dans le présent dossier, le Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, lors de sa réunion du 5 mai 2005, a entériné une semblable recommandation du Comité d'inspection professionnelle (pièce P-2).

[20] De façon plus spécifique, le Comité administratif de l'Ordre décidait, ce jour-là, d'imposer à l'intimé de suivre « d'ici juillet 2006 les cours suivants offerts dans le cadre

du Programme de formation professionnelle en évaluation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec » (pièce P-2) :

- Méthode du coût (partie B);
- Méthode de comparaison (parties A et B);
- Méthode du revenu (parties A et B);
- Obligations professionnelles (partie B).

[21] Or, l'intimé n'a suivi qu'une partie des cours imposés, soit le cours intitulé « Méthode de comparaison (parties A et B) » et « Obligations professionnelles (partie B) ».

[22] À l'audience, l'intimé explique avoir cru qu'il ne lui était plus nécessaire de suivre les autres cours imposés en raison du fait qu'il avait cessé d'exercer la profession dans le domaine municipal.

[23] En d'autres termes, l'intimé croyait de bonne foi qu'il ne lui était plus nécessaire de suivre les cours imposés en raison du fait qu'il n'exerçait plus la profession dans ce domaine.

[24] C'est dans ce contexte que la présente plainte était déposée contre lui le 18 septembre 2006.

[25] À la première occasion, l'intimé a fait part au syndic plaignant de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[26] Il a de plus pris l'engagement auprès du syndic plaignant de s'inscrire aux cours « Méthode du coût (partie B) » et « Méthode du revenu (parties A et B) » qui lui avaient été imposés par le Comité administratif de l'Ordre à sa réunion du 5 mai 2005.

[27] À l'audience, l'intimé réitère cet engagement.

[28] Dans les circonstances, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité.

[29] Celle-ci sera fixée à 1 000 \$.

[30] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours.

[31] Cette sanction est juste et appropriée dans les circonstances.

[32] Elle a le mérite d'empêcher la récurrence auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le seul chef :

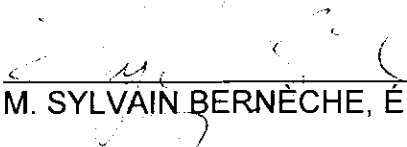
IMPOSE à l'intimé une amende de 1 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.

COPIE CONFIDENTIELLE



Me JEAN PÂQUET, président



M. SYLVAIN BERNÈCHE, É.A., membre



M. JEAN-PIERRE GAGNON, É.A.,
membre

Me Sylvain Généreux
Procureur du plaignant

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 9 janvier 2007